

# SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Conseil d'administration du 14 juin 2022

## Procès-verbal

Étaient présents : Bernard Stirn, qui présidait la séance.

Mmes et MM. : Julien Boudon, Jean-Marie Burguburu, David Capitant, Gustavo Cerqueira, Parfait Diedhiou, Matthias Fekl, Jacques Fourvel, Hugues Fulchiron, Marie-Aimée Latournerie, Xavier Lecaron, Didier Le Prado, Jean Massot, Terry Olson, Emmanuel Piwnica, Bernard Vatier, Nicolas Cornu Thénard et Emmanuelle Bouvier.

S'étaient excusés : Mmes et MM. : Aurélien Baudu, Xavier Blanc-Jouvan, Loïc Cadiet, Béatrice Castellane, Dominique Custos, Hélène Farge, Bénédicte Fauvarque-Cosson, Béatrice Favarel, Estelle Fohrer-Dedeurwaerder, Laurent Gamet, Thomas Genicon, Dominique Hascher, Julia Heinich, Christoph Maurer, François Molinié, Thi My Hanh Ngo Folliot, Sylvaine Poillot Peruzzetto.

Le président informe le Conseil que sur le plan budgétaire, la bonne trajectoire se confirme nettement, ce qui est très encourageant. Il y a deux ans, le déficit était très important, de l'ordre de 40 000 euros par an, l'an passé, il a été réduit à 20 000 euros. Il n'est plus que de 9 000 euros cette année. On peut donc très raisonnablement penser que nous atteindrons le retour à l'équilibre l'an prochain.

### 1. Excuses

Le président présente les excuses des membres absents et remercie les membres présents.

### 2. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2021

En l'absence d'observations, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### 3. Admission des nouveaux membres et composition du Conseil d'administration

Le président indique que plusieurs candidats figurant en annexe sollicitent leur admission ainsi que des candidatures de dernière minute : Hugo Beuvant, docteur en droit de l'Université Rennes 1, parrainé par les professeurs Nicolas Cornu Thénard et Sylvain Soleil ainsi que Claire Reynaud, étudiante, parrainée par Me Thi My Hanh Ngo Folliot et Me Vincent Berthat.

Les membres du Conseil d'administration donnent leur accord à l'admission de ces nouveaux membres.

### 4. Situation budgétaire de la SLC

Le président passe la parole au trésorier, Xavier Lecaron.

« Les comptes de la SLC présentent au 31 décembre 2021 un résultat déficitaire de 9.852 euros contre 24.752 euros au 31 décembre 2020.

Les recettes sont en augmentation de 21.772 euros à 182.060 euros contre 160.288 euros en 2020. Cette augmentation provient notamment des subventions reçues et des ventes de livres pour, respectivement 11.150 et 6.048 euros.

Les dépenses sont en augmentation de 6.872 euros et s'élèvent à 191.912 euros contre 185.040

euros en 2020.

Le total des disponibilités s'élève à 131.055 euros contre 136.057 euros au 31 décembre 2020. Le budget pour 2022 présente un résultat prévisionnel à l'équilibre. La Direction de l'association étudie et met en œuvre les mesures nécessaires pour obtenir ce retour à l'équilibre.

Ce retour à l'équilibre dépendra, pour partie, de la vente des livres édités en 2021 dont le stock s'élève à 31.555 euros au 31 décembre, contre 12.975 au 31 décembre 2020 ».

Bernard Stirn indique que la SLC est sur le point de signer une convention avec la Conférence des bâtonniers qui souhaite devenir partenaire institutionnel, ce qui est positif d'un point de vue budgétaire. Cela contribuera également au développement d'antennes régionales de la SLC.

Nicolas Cornu Thénard ajoute que les comptes de 2021 sont les meilleurs que nous ayons connus depuis 2014, et que la situation devrait en principe s'améliorer encore. En plus de la Conférence des bâtonniers, nous espérons nouer des partenariats avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise ainsi que l'Université Paris-Panthéon-Assas et peut-être SciencesPo.

## 5. Questions administratives

Le secrétaire général poursuit en évoquant deux questions d'ordre administratif, pour informer des avancées depuis la précédente réunion et demander l'avis des membres du Conseil d'administration. La première tient à la perspective de diffuser nos publications par l'intermédiaire de la plateforme CAIRN. Comme convenu, nous avons poursuivi la discussion avec CAIRN. Il en résulte deux contrats de collaboration proposés par la plateforme (les projets sont transmis aux membres du CA).

Le premier concerne les ouvrages. Son objet est de commercialiser, à partir de 2023, la moitié de nos livres au format numérique, suivant une sélection établie en commun. Les ouvrages seraient rendus accessibles à l'achat des particuliers en version complète ou divisés par articles comme c'est le cas d'ores et déjà sur notre librairie en ligne, et aux abonnements institutionnels via des bouquets de livres et de collections établis par CAIRN. Cela supposerait d'obtenir l'accord de nos auteurs et de fournir les fichiers correspondant à chaque livre, à charge pour CAIRN de les convertir gratuitement. Cela permettrait de profiter de la puissance de cette plateforme pour faire connaître nos ouvrages et les valoriser. Du point de vue de la rémunération, ce serait intéressant car le contrat prévoit que 60 % du montant de chaque livre ou article vendu soit reversé, ce qui correspond en moyenne à 250 euros par ouvrage chaque année, selon CAIRN. La SLC a 150 livres à proposer. Si la moitié de ces livres était convertie dans l'année, le montant perçu pourrait être intéressant. Surtout, CAIRN assure une diffusion dans 60 pays, ce qui permettra de faire mieux connaître nos ouvrages tout en maintenant un lien vers le site de la SLC pour la vente des volumes en version imprimée. Le contrat a une durée initiale de deux ans et serait renouvelé chaque année par la suite. La commercialisation commencerait en janvier 2023.

Le deuxième contrat proposé concerne la RIDC. Son objet est analogue mais un peu plus important. Le but est de commercialiser les volumes et les articles au format numérique dans les mêmes conditions. L'ensemble serait accessible à la fois aux institutions et aux particuliers et il y aurait la possibilité de vendre des abonnements en version imprimée et en ligne avec la puissance de diffusion de CAIRN. Cela suppose la remise de nos fichiers et l'accord des auteurs. La SLC prendrait en charge également les frais de conversion, frais qui seraient soustraits du montant perçu en fin d'année – il n'y aurait donc aucune somme à avancer. Ces frais sont de 2,20 euros par page, soit environ 2 000 euros par an mais la SLC pourrait percevoir 10 à 15 000 euros par an pour la diffusion en ligne, selon CAIRN (66 % des ventes). Il faudrait aussi choisir les rubriques de la revue qui seraient éventuellement laissées en accès gratuit.

Les avantages seraient du même ordre que pour la diffusion des ouvrages. La revue serait en outre placée sur des bouquets de différentes revues mises à disposition à grande échelle dans des conditions valorisantes ; cela permettrait de répondre à la baisse progressive des abonnements, de diffuser davantage les offres d'abonnements et de proposer à nos abonnés à la revue imprimée de disposer de codes pour lire la revue en ligne. Cela permettrait aussi de bénéficier de plusieurs autres avantages offerts par la plateforme (tirés à part électroniques, éléments statistiques). La propriété des articles resterait celle de la SLC.

Cela supposerait néanmoins un changement par rapport aux conditions actuelles de diffusion en ligne de la revue. Jusqu'à présent nos volumes sont disponibles gratuitement sur Persée jusqu'en 2018. Contracter avec CAIRN supposerait de mettre un terme à la convention avec Persée ainsi qu'à la barrière mobile de trois ans. On pourrait ainsi décider qu'à partir des volumes de l'année 2020, tous les articles de la revue deviendraient payants et en accès immédiat. Cela suppose également de modifier notre accord avec Lexbase, pour les articles de droit francophone qui sont diffusés sur cette plateforme. La convention avec Lexbase a été provisoirement mis en suspens, pour nous permettre de nous prononcer librement.

Le professeur Gustavo Cerqueira trouve qu'il est dommage de priver les juristes étrangers de la gratuité. Nicolas Cornu Thénard précise que les volumes diffusés gratuitement sur Persée le resteraient, et il y aurait un lien réciproque sur les sites de CAIRN et Persée. Les anciens numéros resteraient gratuits sur Persée et, à partir de 2020, seraient accessibles de manière payante sur CAIRN.

Le Bâtonnier Bernard Vatier demande pourquoi il y a des frais de reconversion pour la RIDC et pas pour les ouvrages. Cela tient à une politique spécifique mise en place par CAIRN : cette plateforme s'est surtout développée avec des revues, principalement de sciences humaines, et souhaite maintenant se développer davantage dans les matières juridiques ; pour pouvoir mettre davantage d'ouvrages à disposition dans ce domaine, la plateforme a décidé de faciliter la conversion des fichiers ; de là la gratuité pour les ouvrages.

Deuxième question : si la SLC devait mettre fin au contrat avec CAIRN et que le solde venait à se trouver débiteur à ce moment, serait-ce CAIRN ou la SLC qui devrait régler le solde ? Il faudrait peut-être le préciser dans le contrat.

Bernard Vatier ajoute qu'aujourd'hui les accès digitalisés se développent considérablement grâce aux moteurs de recherche. Y aura-t-il un moteur pour rechercher les articles mis à disposition ? Nicolas Cornu Thénard précise que chaque article, lorsqu'il est converti, est pourvu d'un certain nombre de métadonnées, des mots clés, qui permettent précisément de faciliter la recherche, à la fois sur le moteur de CAIRN et sur des moteurs de portée plus générale (Google, etc.). Bernard Vatier propose de prévoir un comité de suivi de ces contrats.

Le professeur Hugues Fulchiron estime que ce projet donne à la SLC une visibilité internationale et demande sur quelle base est faite la projection des recettes ? C'est essentiellement sur la base de l'expérience de CAIRN en la matière. Les abonnés sont suffisamment nombreux et anciens pour qu'il soit possible de se faire une idée des parts de ces abonnements susceptibles d'être perçues par chaque éditeur. Pour le reste, la plateforme s'appuie sur les résultats constatés avec d'autres éditeurs juridiques tels que Dalloz ou Lextenso.

Le professeur David Capitant trouve que CAIRN est une plateforme remarquable mais qu'un équilibre a été trouvé dans la convention avec Persée. Pourrait-on imaginer de maintenir les deux contrats pendant un certain temps ? Nicolas Cornu Thénard confirme que si nous signons une convention avec CAIRN, cela suppose de mettre un terme avec la convention de Persée, mais que les volumes diffusés sur Persée le resteront. Par ailleurs, la formule de gratuité prévue sur Persée pourrait être transposable sur Cairn : nous resterions libres du prix de vente de nos articles sur CAIRN, comme libres de rendre leur accès gratuit après trois ans

de diffusion, à titre intégral comme c'est le cas aujourd'hui ou en limitant la gratuité à certaines rubriques.

Gustavo Cerqueira s'interroge sur le poids de la RIDC dans ce partenariat avec CAIRN. Marie-Aimée Latournerie demande pourquoi deux contrats sont nécessaires. Nicolas Cornu Thénard indique que les conditions des contrats, pour la diffusion des livres et pour celle de la revue, sont différentes (gratuité, notamment, des frais de conversion pour les livres) ; c'est pourquoi deux contrats distincts sont ici proposés. Les deux sont tout-à-fait autonomes : si l'on ne signe pas la convention pour la RIDC, cela ne remet pas en cause celle qui porte sur les ouvrages.

Hugues Fulchiron soulève deux interrogations : celle de la gratuité totale de l'accès au bout d'un certain temps et celle de la rupture de contrat. Si l'on devait mettre fin au contrat avec CAIRN portant sur la RIDC, quel serait le sort des articles et des numéros déjà sur CAIRN ? Selon Nicolas Cornu Thénard, dans ce cas, les articles resteraient sur CAIRN (comme c'est le cas sur Persée actuellement). Cela ne serait pas un obstacle à la gratuité de la diffusion, CAIRN étant en partie accessible gratuitement sans abonnement. Si l'on voulait rendre les articles accessibles gratuitement au bout de trois ans, dans les mêmes conditions que sur Persée, on pourrait le faire.

Bernard Stirn conclut la question du partenariat avec CAIRN en indiquant que certains points qui viennent d'être soulevés, s'agissant du contrat relatif à la RIDC, doivent encore être précisés. L'idée est de poursuivre la mise au point de ces conventions pendant l'été, car l'idéal si nous souhaitons nous engager en 2023, serait de signer les conventions en septembre 2022. Il est convenu avec le Conseil que la version complétée des contrats sera envoyée au Conseil d'administration avec une note explicative pour une consultation numérique.

La deuxième question d'ordre administratif sur laquelle le secrétaire général souhaitait apporter des informations tient aux comités locaux de la SLC. Plusieurs villes pourraient devenir le siège de tels comités. Tout d'abord Strasbourg, qui a organisé en novembre dernier un colloque sur *La protection des droits et libertés en France et au Royaume-Uni : passé, présent, futur*. Après discussion avec Peggy Ducoulombier, professeur à l'Université de Strasbourg, une première rencontre informelle rassemblant la diversité des professions juridiques s'est tenue en mai autour de la thématique de l'identité constitutionnelle : entre droits nationaux et droits européens. Cette première rencontre pourrait être le préalable à la constitution plus officielle d'un comité strasbourgeois. L'Université de Rennes 1 propose également de constituer un comité dans des conditions analogues, mais cela irait de pair, dans ce cas, avec la création d'un poste de maître de conférences de droit comparé ayant en charge d'animer ce comité. Enfin, la ville de Nice pourrait donner naissance bientôt à une telle antenne, à l'initiative de Gustavo Cerqueira, professeur à l'Université de Nice, à qui est donnée la parole. Il a proposé au Doyen d'accueillir un comité niçois, projet qui a été accueilli avec un grand enthousiasme ; il a été placé à l'ordre du jour du prochain conseil de faculté. Une particularité : l'Université de Nice travaille beaucoup à l'international et a constitué des cours d'été ; le comité pourrait offrir l'occasion de créer un cours d'été en droit comparé, en alternant une année de droit public et une année de droit privé. Cela pourrait être une source de revenus financiers pour la SLC et répondrait à une demande importante de collègues étrangers.

Autre proposition de Gustavo Cerqueira, le projet de Code français de droit international privé prévoit dans son article 14 que « Le contenu du droit étranger déclaré applicable est recherché par le juge avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu. La preuve en est rapportée par tous moyens, au besoin par avis produit par les parties ou par expertise, le cas échéant en faisant appel à une institution française ou étrangère spécialisée... ». La SLC

pourrait jouer un rôle comme institution française. Il faudrait créer une structure pouvant y répondre. Hugues Fulchiron trouve très intéressant de se positionner sur cette consultation. Emmanuel Piwnica propose de prendre contact avec le président Ancel qui pourrait participer à ce projet et d'envoyer dans un premier temps une lettre d'intention pour être référencé. Le Conseil y est favorable.

Le président remercie les membres du Conseil de leur présence.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

